



N° de résolution
ou annotation



Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Gilles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Règlement 444-12 concernant la mise aux normes des fosses septiques pour la réhabilitation de l'environnement sur le territoire de Saint-Gilles lors d'un changement de propriétaire.

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles, tenue le seizième jour du mois de janvier 2012, à 20h00, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Robert Samson

LES CONSEILLERS :

Monsieur Michel Flamand
Monsieur Bruno Montminy
Madame Huguette Robitaille
Madame Carole Dubois
Monsieur Alain Roger
Monsieur Claude Blais

Tous membres du conseil et formant quorum.

- ATTENDU QUE :** la municipalité a l'obligation d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;
- ATTENDU QUE :** il est dans l'intérêt de la collectivité que les installations septiques déficientes ou inexistantes soient remplacées par des installations adéquates et conformes;
- ATTENDU QUE :** nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée;
- ATTENDU QUE :** nul ne peut installer, pour desservir une résidence isolée, des équipements d'évacuation ou de traitement des eaux usées des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui ne sont pas conformes aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;
- ATTENDU QUE :** la municipalité est soumise à la *Loi sur les compétences municipales (C-47.1)* qui lui confère le pouvoir d'exécuter des travaux en cas d'infraction au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;
- EN CONSÉQUENCE :** Sur proposition de Carole Dubois appuyé par Robert Samson le règlement suivant, portant le numéro 444-12, est adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil du 16 janvier 2012.



Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Gilles

N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 Définitions

Installation septique

conforme: Installation septique conforme à la législation pertinente et plus particulièrement au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* et ayant été installé suite à l'émission d'un permis à cet effet par la Municipalité de Saint-Gilles

Bâtiment visé: Une résidence de 6 chambres à coucher ou moins ou un bâtiment qui produit un débit total quotidien d'eaux usées d'origine domestique d'au plus 3 240 litres. Cette résidence ou autre bâtiment ne doit pas être raccordé à un réseau d'égout municipal ni à un ouvrage d'assainissement collectif.

Propriétaire: Propriétaire(s) d'un bâtiment visé situé dans la Municipalité de Saint-Gilles

Municipalité: la Municipalité de Saint-Gilles

Article 3 But du règlement

Le présent règlement vise à adopter un programme de réhabilitation de l'environnement en favorisant la mise en place d'installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* lors d'un changement de propriétaire.

Article 4 Mise aux normes obligatoire

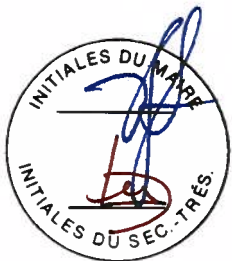
Tout nouveau propriétaire d'un bâtiment visé devra, à ses frais, prendre les moyens nécessaires pour que l'immeuble dont il devient propriétaire soit doté d'une installation septique conforme, ou fournir à la Municipalité la preuve que l'installation septique en place est conforme, et ce, au plus tard douze (12) mois suite au changement de propriétaire.

Article 5 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) en plus des frais.

Article 6 Récidive et exécution des travaux par la municipalité

Si dans les six (6) mois suivant une infraction au présent règlement, le propriétaire ne s'est toujours pas conformé au présent règlement, la Municipalité, conformément à l'article 25.1 de la *Loi sur les Compétences*



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Gilles

Municipales, peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Pour l'application du premier alinéa, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable. L'exercice des pouvoirs attribués par le présent alinéa est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Gilles, ce seizième jour de janvier 2012.


ROBERT SAMSON, maire


LUCIE-MARIE DE BLOIS,
Directrice générale / secrétaire-trésorière